

GE_GERICHTE ATA/990/2014 vom 12. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_990_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/990/2014 du 12 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/990/2014 del 12 dicembre 2014

Erwägungen

E. 17

décembre 2007 (RMP - L 6 05.01) ;

que l'autorité de recours peut d'office ou sur demande, accorder un tel effet suspensif à un recours, pour autant que celui-ci paraisse suffisamment fondé et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose (art. 17 al. 2 AIMP et 58 al. 2 RMP) ;

qu'au regard des griefs invoqués lesquels ne se rapportent pas aux conditions de l'adjudication, le recours n'a que des chances extrêmement ténues de succès ;

qu'il y a un intérêt public prépondérant à ce que le marché soit exécuté dès le 1er janvier 2015, ainsi que prévu dans l'appel d'offres ;

que la requête en restitution de l'effet suspensif est manifestement mal fondée et doit être rejetée sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange d'écriture, (art. 72 LPA) ; LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE refuse d'octroyer l'effet suspensif au recours ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ;

- 3/3 - A/3679/2014 dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Diamond Niamsanthiah, ainsi qu'à la commune de Lancy.

Le président :

Ph. Thélin

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.